



Assemblée générale Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JUN 15 1982

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALEA/37/281
S/1520012 juin 1982
FRANCAISORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-septième session

Points 31 et 34 de la liste préliminaire*

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE

Trente-septième année

Lettre datée du 11 juin 1982, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint - un communiqué de presse du Bureau de coordination des pays non alignés - comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 31 et 34 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

(Signé) Rolando LOPEZ DEL AMO

* A/37/50/Rev.1.

ANNEXE

Communiqué publié par le Bureau de coordination des pays non alignés
le 11 juin 1982

Le Bureau de coordination des pays non alignés a tenu une session d'urgence le 11 juin 1982 au Siège de l'ONU à New York, afin d'examiner l'agression israélienne contre le Liban.

Le Bureau a entendu des déclarations concernant la situation au Liban. Il a rappelé les décisions de sa Réunion ministérielle, tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982.

Le Bureau a énergiquement condamné Israël pour les actes d'agression qu'il a commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban en violation de la Charte des Nations Unies.

Le Bureau a en outre condamné Israël pour avoir comme but avoué l'élimination du peuple palestinien, en particulier des Palestiniens qui vivent maintenant en territoire libanais.

Le Bureau a rappelé la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui exige entre autres dispositions qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban, et que toutes les parties se conforment rigoureusement aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 508 (1982), qui les engageait à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne. Le Bureau s'est félicité de la réaction positive du Gouvernement libanais et de l'Organisation de libération de la Palestine. Il a condamné Israël pour son refus de se conformer à l'une et à l'autre de ces résolutions.

Le Bureau a en outre condamné Israël pour ses attaques non provoquées et injustifiées contre des membres de la PLO, au mépris flagrant des résolutions 425 et 426 du Conseil de sécurité et de ses résolutions ultérieures sur la question.

Le Bureau a demandé une fois encore que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues soient strictement respectées.

Le Bureau a également exprimé sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple libanais: il a approuvé l'action entreprise par les pouvoirs constitutionnels pour rétablir la paix et la sécurité au Liban et a réaffirmé qu'ils sont habilités à remettre en vigueur la convention d'armistice général de 1949.

Le Bureau a exprimé sa solidarité et son plein appui au peuple palestinien, sous la conduite de l'Organisation de Libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour faire reconnaître et pouvoir exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, ainsi que le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant en Palestine. Le Bureau s'est déclaré solidaire et partisan de l'héroïque résistance que les peuples palestinien, libanais et syrien livrent face à l'agression israélienne.

Le Bureau a engagé la communauté internationale, et en particulier les Etats membres qui sont en mesure de le faire, à s'acquitter de leurs responsabilités internationales en faisant pression sur Israël pour qu'il respecte la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Le Bureau a profondément déploré les tragiques pertes de vies humaines et les dégâts matériels considérables, et il a condamné Israël parce qu'il s'oppose délibérément aux activités de secours humanitaire menées par la Croix-Rouge, le Croissant Rouge, l'ONU et diverses organisations internationales.

Le Bureau a instamment prié le Conseil de sécurité d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de prendre les mesures appropriées pour mettre un terme à l'agression israélienne et faire cesser simultanément les hostilités et obtenir le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël au-delà des frontières internationalement reconnues du Liban.